

Service Public Fédéral - FINANCES
Administration de la Fiscalité
des Entreprises et des Revenus
Direction des Contributions de Bruxelles II
Service du Précompte immobilier
Centre Adm. des Finances - Avenue Louise 245
Votre correspondant: M. Dufrasne
Référence N° 04.06-04-21428
Recette concernée: SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
Commune: EVERE

Bruxelles, le 20 janvier 2005
Tél. 02/641.03.17

R E C O M M A N D E

La présente décision fait suite:
- à votre réclamation présentée au Directeur régional le 13-08-2004 et visant l'année 2004;

M. ODDI Abdelilah
Mme BELHAJ Touria

Rue Stroobants 62 B/85

1140 BRUXELLES

Statuant comme précisé en 1^{ère} colonne, le délégué du Directeur régional à Bruxelles II DÉCIDE d'accorder le dégrèvement détaillé ci-dessous, ORDONNE la restitution corrélative de toutes sommes qui de ce fait, auraient été perçues en excès par le Trésor ET PRÉCISE que suivant les articles 418 & 419 CIR92(*), celles-ci seront, ou non, majorées d'un intérêt moratoire selon la justification en bas de page qui correspond à la lettre-renvoi indiquée en dernière colonne.

Article du CIR 92 (*) en vertu duquel il est statué	COTISATION		Extrait de rôle envoyé au redevable le	P R É C O M P T E I M M O B I L I E R			Intérêts moratoires
	Exercice d'impo- sition	Article de rôle numéro		Région	Agglomération	Commune	
375 CIR 92	2004	145050465	16-07-2004	4,91	28,89	129,98	163,78
				- - -	- - -	- - -	(P)
				- - -	- - -	- - -	-
				- - -	- - -	- - -	-
Quant au fond: application de l'Art. 257, 3° du CIR 92 (*)				T O T A L =		163,78 EUR	

Quant au fond: application de l'Art. 257, 3^e du CIR 92 (*)

T O T A L = 163,78 EUR

Ce dégrèvement résulte de la réduction décrite ci-après, attribuée en raison de l'occupation par le redevable lui-même, du logement sis rue Stroobants 62 à Evere inscrit à l'article 10027 de la matrice cadastrale.

Cette réduction se base sur un revenu cadastral de 1442,00 Euros (avant son indexation).

Le présent recommandé postal a pour objet de vous notifier la décision dont copie ci-dessus; si vous souhaitez contester l'impôt qui subsiste encore, il vous incombe d'introduire une action auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, selon les modalités rappelées au verso.

Par ailleurs, dans la mesure où elles ne sont pas affectées au paiement d'impositions dont il serait redevable, les sommes à restituer au bénéficiaire du dégrèvement lui seront normalement REMBOURSÉES vers la fin du mois de mars 2005. Sauf contrordre de sa part dans les 8 jours auprès de la Recette concernée, l'éventuelle restitution se fera sur le compte n° 001-3268130-82. En cas d'affectation, le redevable en sera informé par un «avis d'imputation» valant quittance.

POUR D'ÉVENTUELLES PRÉCISIONS, CONTACTEZ la Recette d'Saint-Josse-Ten-Noode au 02/214.03.23

JUSTIFICATION CONCERNANT UN ÉVENTUEL INTÉRET MORATOIRE

(P) = S'il atteint 5,00 Euros par mois (Art. 419, al. 1er, 1^e CIR 92), un intérêt moratoire sera alloué sur l'excédent à restituer et ce, à partir du mois suivant sa perception indue.
(*) CIR92 = Code des impôts sur les revenus 1992.

(1) CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENU.S 1992.

J.-P. GALAND, Inspecteur adj.

439D / 04.B2H = COPIE → REDEVABLE

La demande dont question au recto, formée par une requête contradictoire comportant à peine de nullité :

- 1) l'indication des jour, mois et an,
- 2) les nom, prénom, profession, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat,
- 3) l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 4) l'indication du juge qui est saisi de la demande,
- 5) la signature du requérant ou de son avocat,
- 6) une annexe constituée par la copie de la décision contestée,

doit être introduite dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision contestée.

Cette requête contradictoire, accompagnée de son annexe, doit être déposée au greffe du Tribunal de première instance ou envoyée à celui-ci par recommandé postal, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; elle doit parvenir au greffe avant l'expiration du délai susvisé.